



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'administration Générale
et de la Réglementation

Basse-Terre, le

24 JUIN 2010

Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2010 - 723 AD/I/4

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DU MOULE

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 111-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code forestier ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU le décret n°90- 918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 ;

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique modifié par le décret n°2004 -1413 du 23 décembre 2004 ;

VU le décret n°95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 5 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-547 AD1/4 du 29 avril 2004 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune du MOULE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1555 AD1/4 du 08/10/2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune du MOULE ;

VU l'avis favorable du conseil municipal du Moule ;

VU les conclusions motivées du commissaire enquêteur monsieur Jack CAILACHON qui a émis un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 novembre 2009 au 10 décembre 2009 inclus ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement, instructeur du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles du MOULE.

II – Le P.P.R.N se présente sous forme d'un dossier comportant 5 pièces :

- 1) un règlement
- 2) deux plans de zonage réglementaire
- 3) un rapport de présentation
- 4) une note méthodologique sur l'élaboration du PPR
- 5) 6 cartes (enjeux et aléas)
- 6) documents graphiques

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie du MOULE ;
- à la préfecture de la Guadeloupe

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Moule sera notifié au maire du Moule en vue de son annexion au document d'urbanisme de la commune pour sa prise en compte lors de la délivrance des autorisations de construire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'environnement, le maire du Moule, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

LE SOUS-PRÉFET

Bernard GUÉRIN

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le chef du bureau de l'urbanisme,
de l'environnement et du cadre de vie

